

**Scp Waquet, Farge, Hazan**  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**POURVOI N° U 14-25097**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**DEFENSE**

**ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** **La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et  
Maladie des cultes (CAVIMAC)**

**CONTRE :** **Madame Denise MOREL**

**- SCP GATINEAU & FATTACCINI -**

**FAITS**

La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (ci-après CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite de Madame Morel en sa qualité d'ancien membre de la congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux.

Mme Morel est entrée au sein de la congrégation de la Sainte Famille Bordeaux le 28 février 1967 où elle a suivi les périodes de formation à la vie religieuse en qualité de postulante puis de novice jusqu'au prononcé de ses vœux le 15 juillet 1970. Elle a quitté cette congrégation le 8 juin 1974.

Le 2 juillet 2007, la Cavimac lui a adressé une notification de relevé de compte intégrant cinq trimestres : un en 1970 et 4 en 1972, Mme Morel ayant travaillé en dehors de la congrégation en 1971, 1973 et 1974. La caisse lui a indiqué que dans la mesure où elle totalisait moins de huit trimestres antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1998, elle ne pouvait prétendre en l'état à une pension de vieillesse du régime des cultes mais avait la possibilité en vertu de la loi du 21 août 2003, de procéder au rachat d'années d'études ou d'années incomplètes. Elle concluait : « dans le cas où vous souhaiteriez effectuer un rachat de cotisations à la Cavimac vous permettant d'atteindre notamment ce seuil de 8 trimestres, nous vous invitons à contacter notre service affiliation qui vous indiquera les modalités à accomplir en vue de sa finalisation ».

Madame Morel a contesté ce relevé devant la commission de recours amiable, au motif qu'il ne retenait pas la période de formation religieuse (postulat et noviciat) comme période d'assurance.

Par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la commission a rejeté son recours.

Madame Morel a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles aux fins de contester la décision de la commission de recours amiable lui refusant la validation des périodes de postulat et de noviciat. Elle sollicitait également que la date de liquidation de ses droits à la retraite soit fixée au 16 avril 2010.

Par un jugement en date du 16 octobre 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale a rejeté cette demande au motif que le courrier de saisine de la commission de recours amiable du 16 avril 2010 ne constituait pas une demande de liquidation de pension de retraite, ainsi que celle tendant à la prise en compte des trimestres de postulat et noviciat dans le cadre du calcul de la retraite. Toutefois, le tribunal a jugé que la Cavimac avait manqué à son obligation d'information en n'avisant pas Mme Morel de l'existence de décisions de justice permettant la validation gratuite des trimestres de noviciat, et condamné la caisse à lui payer une somme de 28.000 euros au titre de la perte de chance d'obtenir la validation des trimestres concernés.

Aux termes d'un arrêt rendu le 24 juillet 2014, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Morel de ses demandes de fixation de la date de la liquidation de sa retraite au 16 avril 2010 et de prise en compte de la période de postulat et noviciat pour le calcul des droits à la retraite. L'infirmant pour le surplus, et statuant à nouveau, elle a dit n'y avoir lieu à fixer le point de départ de la liquidation de la pension de retraite au 1<sup>er</sup> mai 2010 ni à condamner la Cavimac au paiement d'arriérés de retraite depuis cette date, et a débouté Mme Morel de sa demande de dommages et intérêts.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre.

## **DISCUSSION**

### **SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de violations des articles L.382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.**

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué, de ce chef confirmatif, d'avoir débouté Mme Morel de sa demande visant à obtenir la prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à la retraite, et d'avoir confirmé au fond la décision de la commission de recours amiable du 3 septembre 2010.

Le moyen comporte deux branches.

Le pourvoi soutient tout d'abord que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, prévoit seulement une possibilité de rachat des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, périodes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes, de sorte que cette disposition ne rend pas exclusives la qualité de novice et celle de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, et laisse le juge civil en charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de cette période précédant l'émission des premiers vœux. En considérant que la période de noviciat constituait nécessairement une période de formation qui, comme telle, précédait tout aussi nécessairement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre des cultes au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1 et qu'elle ne pouvait donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des cultes que dans les conditions fixées par l'article L.382-29-1, la Cour d'appel aurait ignoré la portée de cette disposition (1<sup>ère</sup> branche).

Il est ensuite reproché à la cour d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses constatations dont il ressortait prétendument que Mme Morel dès avant sa profession, s'était pleinement consacrée à son engagement religieux de sorte qu'elle devait être considérée comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale (2<sup>nde</sup> branche).

\*

Les critiques, qui procèdent de la même idée, erronée, suivant laquelle la faculté de rachat instituée pour les périodes de postulat, noviciat ou de séminaire, n'exclut pas un assujettissement *de facto* au régime d'assurance vieillesse des cultes au titre de la participation à la vie et aux services de la communauté au sein de laquelle s'est effectuée la formation, et d'une soumission à ses règles, sont dépourvues de fondement.

\*

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, institué par l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 pour le financement de la sécurité sociale, dispose que :

«<sup>o</sup> Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

L'article 87 alinéa 2 de la loi précitée prévoient que ces dispositions « *sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012* ».

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit une possibilité de « *rachat* », pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse, des « (...) périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; (...) ».

Enfin, l'article L.382-15 (anciennement L.721-1) du même code prévoit l'affiliation au régime général de sécurité sociale « *des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses* » qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale.

Il résulte de la combinaison des articles L.382-29-1 et L.382-15 du code de la sécurité sociale que deux périodes distinctes peuvent s'accomplir au sein des communautés religieuses : d'une part les périodes de formation à la vie religieuse, régies par le premier texte, et d'autre part les périodes d'exercice statutaire de l'activité religieuse en qualité de ministre du culte ou membre « statutaire » de la congrégation ou collectivité, périodes visées par le second texte.

La période de formation suivie au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou encore d'un établissement de formation des ministres du culte, contrairement à la période accomplie en qualité de membre statutaire de la congrégation ou d'une collectivité religieuse, ne peut être prise en compte par le régime d'assurance vieillesse que moyennant rachat, à l'instar des périodes d'études de droit commun.

En instituant cette nécessité d'un rachat dans le cadre de la loi pour le financement de la sécurité sociale, le législateur a entendu limiter les problèmes posés - notamment en termes de ressources du régime d'assurance vieillesse, par la jurisprudence élaborée par la cour de cassation en 2009, suivant laquelle les périodes de formation religieuse, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations, devaient néanmoins être validées « à titre gratuit » pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2ème, 22 octobre 2009, B. n°251). La cour régulatrice a ensuite décidé que la qualification de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, devait être retenue lorsque l'intéressé – postulant, novice ou séminariste - avait pris un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Civ. 2ème, 20 janvier 2012, B. n°14).

Le Député Denis Jacquat, rapporteur du projet de loi devant la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, a présenté le rachat comme venant régler un certain nombre de problèmes résultant de cette jurisprudence : - contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations, - mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations, - et rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux.

Le législateur a donc décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, et qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre « statutaire » de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

La question prioritaire de constitutionnalité formée à l'encontre de cette disposition, a été jugée dépourvue de sérieux par la deuxième Chambre civile au motif notamment, « *qu'il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait* » (Civ. 2ème, 10 octobre 2013, n°13-14030).

La Cour de cassation, soucieuse de préserver l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, comme le respect du principe de contributivité qui fonde le régime de l'assurance vieillesse, doit assurer la bonne application de ce texte conformément à la volonté du législateur.

Il faut rappeler que par dérogation au principe fondamental de la contribution au régime d'assurance vieillesse, on a décidé de créer des droits au profit des professionnels des cultes pour des périodes qui n'avaient donné lieu à aucune cotisation. Le régime d'assurance vieillesse des cultes a bénéficié de la solidarité entre les différents régimes de retraite, mais cette solidarité doit s'exercer avec mesure et dans le respect autant que faire se peut, d'une certaine égalité de traitement avec les assurés des autres régimes.

\*

La période d'activité en qualité de membre statutaire de la collectivité ou congrégation ne peut avoir lieu qu'après la période de formation. L'article L.382-29-1 mentionne en effet les périodes de formation « qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ». Le texte est à cet égard très clair.

Par suite un membre de collectivité ou congrégation religieuse en formation ne peut, dans le même temps, être membre statutaire au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale. Il en va ainsi, a fortiori, s'agissant de la période passée au sein d'un établissement de formation des ministres du culte et ce, quand bien même l'ensemble des membres de cet établissement forme nécessairement une « communauté » religieuse.

La circonstance que la formation suivie comprenne une participation active à la vie et aux activités de la congrégation, collectivité ou établissement au sein de laquelle ou duquel elle s'accomplit, ne fait pas tomber le statut de « membre en formation ».

Il est bien évident que, comme dans toute période de formation, celles passées au sein des congrégations et collectivités religieuses comprennent une participation active à la vie communautaire et aux fonctions assurées par la communauté au sein de laquelle elles se déroulent, tel l'enseignement du catéchisme auprès des enfants. Il s'agit, en quelque sorte, de l'aspect pratique de la formation que l'on retrouve dans tous les domaines. Cet aspect pratique de la formation, dans le monde laïc, est parfois formalisé par la conclusion de conventions de stage ou de contrats d'apprentissage. Le texte parle clairement de formation reçue au sein de la communauté ou de la collectivité religieuse ou encore de établissement de formation des ministres du culte, qui sont en cause. Il exige que l'obtention du « statut » soit repoussée à la fin de la formation, dont il précise qu'elle est soumise, au regard du droit de la sécurité sociale, à des dispositions spécifiques.

\*

La deuxième Chambre civile, saisie de l'application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, a jugé que le rachat des périodes de noviciat et de postulat d'anciens membres de congrégations religieuses supposait que l'intéressé pendant la période en cause, ait reçu une formation effective ce que le juge du fond devait constater (Civ. 2ème, 28 mai 2014, pourvois n°U-1314030 et N 13-14990, FS-P-B ; et n°13-24011, inédit). Elle a estimé qu'à défaut d'une telle constatation, la qualification de membre d'une communauté ou congrégation religieuse prévue par l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale pouvait s'appliquer, laquelle entraînait l'affiliation de l'intéressé au régime de retraite des cultes.

La cour de cassation s'est ainsi un peu éloignée de l'objectif poursuivi par le texte – au sujet duquel le rapport de M. Jacquet ne laisse place à aucun doute – en rejetant cependant la QPC formée à son encontre au motif qu'il est loisible au législateur de qualifier une situation autrement que le juge ne l'a fait. Il ressort sans la moindre ambiguïté du rapport précité que le législateur, en énonçant que le statut de membre en formation « précède » celui de membre statutaire – au titre de l'un des cas visés à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, a entendu exclure qu'un novice, postulant ou séminariste, par principe « membre en formation » de la communauté religieuse, puisse recevoir la qualification de « membre d'une communauté religieuse» en sens de l'article L.382-15. La prise en compte des périodes de formation religieuse que constituent le noviciat et le séminaire est désormais soumise à rachat.

En toutes hypothèses, l'arrêt attaqué répond aux exigences posées par la jurisprudence pour l'application de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, puisqu'il ressort des constatations des juges du fond que Mme Morel a effectivement reçu une formation lors de son noviciat.

L'arrêt, au regard de l'ensemble des principes précités, est parfaitement justifié.

\*

Tout d'abord la cour d'appel a rappelé l'objectif assigné aux dispositions de l'article L.382-29 du code de sécurité sociale : « (...) l'article L382-29-1 assimile - sans exiger cependant l'existence de diplômes - les périodes de formation des novices ou postulants au sein des congrégation ou collectivités religieuses destinées à préparer la vie religieuse aux périodes d'études supérieures, soumettant ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat » (arrêt p.4 *in fine*).

Elle en a déduit, se conformant ainsi à la jurisprudence rendue pour l'application de l'article L.382-29 que : « (...) il en résulte qu'une formation effective doit avoir été suivie par Madame Denise MOREL une fois qu'elle est entrée comme postulante puis novice dans la communauté religieuse de la Sainte Famille de Bordeaux, soit durant la période qui s'est écoulée entre le 28 février 1967 et le 15 juillet 1970, date du prononcé de ses vœux » (arrêt p. 5, 1<sup>er</sup>§).

Puis dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation la cour d'appel a relevé, au titre de la vérification d'une formation effective reçue lors de la période litigieuse :

« Considérant qu'à cet égard, Madame Denise MOREL produit l'attestation de Madame Monique Larigaldie en date du 12 février 2012 qui est devenue le même jour qu'elle postulante au sein de la communauté des soeurs de la Sainte Famille ; que ce témoin évoque leurs activités communes au sein de la congrégation (offices, prières, "études sur la vie religieuse, les voeux, la Règle et l'histoire de la congrégation", qui étaient animées par la maîtresse des novices, participation à la vie domestique, à la catéchèse) ; qu'elle indique qu'en outre, elles suivaient des cours de théologie et connaissances des écrits bibliques à Bordeaux avec les novices d'une autre congrégation, ce parcours commun s'étant achevé durant l'été 1968 ;

« Que Madame Cécile Charvesse atteste avoir connu Madame Denise MOREL en 1969-1970 alors que celle-ci était novice et suivait des cours de licence d'enseignement religieux et catéchétique à Lyon ; qu'elle précise par ailleurs, qu' "elle était totalement intégrée à la communauté et [...] soumise à l'autorité de la supérieure...";

« Qu'enfin le livret rouge intitulé "Notre vie religieuse apostolique" versé au débat par Madame Denise MOREL précise bien que la Supérieure Générale doit mettre la formation au nombre de ses préoccupations principales et veiller à sa mise en œuvre (page 100).

« Qu'ainsi l'effectivité de la formation suivie par Madame Denise MOREL pendant sa période de postulante puis de novice est établie ; (...) ».

Elle a déduit à bon droit de ces constatations : « (...) la demande de Madame Denise MOREL aux fins d'affiliation et de validation sans rachat des trimestres correspondant à sa période de postulat et noviciat ne peut qu'être rejetée; que la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale à cet égard sera donc confirmée ; (...) ».

La cour d'appel a ainsi parfaitement justifié, d'une part au regard de l'objectif assigné aux dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, d'autre part en appréciant *in concreto* la situation de Mme Morel durant son noviciat et son postulat, que la période correspondante avait bien été une période de formation qui, pour être prise en compte au titre des droits à la retraite, devait faire l'objet du rachat prévu par ce texte.

La motivation de larrêt, conforme à l'esprit qui a présidé à l'institution de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, comme à la jurisprudence rendue en application de ce texte puisqu'a été constatée l'existence d'une formation effective reçue durant la période litigieuse, n'encourt pas les critiques du pourvoi.

\*

Le moyen pris en sa première branche, manque radicalement en fait puisqu'il postule que la cour d'appel aurait considéré que la période de postulat et de noviciat constituait nécessairement une période de formation qui précède l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre du culte et qu'elle ne pouvait donner lieu à affiliation que dans les conditions fixées par l'article L.382-29-1, c'est-à-dire moyennant rachat.

Bien au contraire, la cour d'appel a expressément dit que – pour l'application de ce texte, « *une formation effective doit avoir été suivie par Madame Denise Morel une fois qu'elle est entrée comme postulante puis novice dans la communauté religieuse de la Sainte Famille de Bordeaux, soit durant la période qui s'est écoulée entre le 28 février 1967 et le 15 juillet 1970, date du prononcé de ses vœux* » (arrêt p. 5, 1er§), formation effective dont elle s'est ensuite employée à vérifier l'existence.

La Cour de Versailles a apprécié *in concreto* que Mme Morel durant la période litigieuse, avait reçu au sein de la communauté où elle a accompli son noviciat, une formation effective en vue de se préparer à sa future vie et à ses futures fonctions de membre statutaire de la congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux.

La cour d'appel n'a donc pas considéré que « par définition » le statut de novice et postulante suffisait à entraîner l'application de l'article L.382-29-1, sans nécessité d'une appréciation concrète de la situation de l'intéressée ; elle a affirmé la nécessité d'une telle appréciation, et y a procédé pour retenir, *in fine*, que Mme Morel durant son postulat et son noviciat avait effectivement reçu une formation.

La critique, dépourvue de toute assise en fait, ne peut prospérer.

Qui plus est et en toute hypothèse la caisse exposante, au regard des travaux préparatoires de la loi et du contexte de son adoption, interprète les dispositions de l'article L. 382-29-1 comme visant au premier chef les périodes de noviciat et de séminaire du culte catholique, considérées par le législateur comme des périodes durant lesquelles les intéressés reçoivent une formation – nécessairement singulière puisque teintée de travaux de discernement et de réflexion spirituelle – et se préparent à leurs fonctions religieuses bien souvent au sein même de la collectivité dont ils deviendront membre « statutaire » (s'agissant des novices) ; dès lors que l'apprentissage selon le texte, s'effectue « au sein » de collectivités, congrégations ou établissements pour séminaristes, il y a nécessairement, de fait, une vie en communauté et la participation à cette vie constitue l'un des aspects pratiques de la formation. Puisque ces périodes d'après la loi, « précèdent » celles de l'acquisition de l'un des statuts de l'article L.382-15, donnant lieu à affiliation, l'intention du législateur a certainement été de rendre exclusives les qualités de novice/séminariste et celle de titulaire de l'un de ces statuts, y compris celui de membre d'une collectivité religieuse, catégorie de laquelle le législateur a souhaité extraire les novices et séminaristes.

Le moyen pris en sa première branche sera écarté sans la moindre hésitation.

\*

Le pourvoi soutient encore que la cour d'appel aurait relevé que Mme Morel dès son temps de postulat et de noviciat, exerçait exclusivement une activité organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, ce qui caractérisait son plein engagement religieux, constatations dont elle aurait dû déduire une affiliation au titre de l'un des statuts de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

Le moyen manque en fait, et est mal fondé.

La cour d'appel a certes constaté qu'en qualité de postulante puis de novice, Mme Morel avait participé à certaines activités communes au sein de la congrégation (offices, prières) et était soumise à l'autorité de la supérieure. Mais ces constatations dans la motivation de l'arrêt, font figure d'éléments secondaires puisque les juges d'appel ont surtout relevé le suivi de divers enseignements, en faisant ressortir que la formation constituait l'objectif premier durant les périodes de postulat et de noviciat.

La cour de Versailles n'a nullement relevé l'existence d'un engagement religieux plein et entier indépendant du processus de formation, processus dont elle a fait ressortir le caractère prioritaire.

Force est de constater que le moyen, qui procède d'une lecture très orientée et partielle de l'arrêt, manque en fait.

Par ailleurs, l'appréciation *in concreto* que requiert selon la jurisprudence, l'application de l'article L.382-29-1, ne porte pas sur l'existence ou non, d'une participation à une vie en communauté avec soumission à un règlement – participation qui selon le pourvoi, pourrait être qualifiée d'engagement au service de la communauté religieuse et emporter à l'endroit des séminaristes, novices et postulantes, la qualification de « membre d'une collectivité religieuse » au sens de l'article L.382-15. C'est précisément cet écueil de la jurisprudence instituée par les arrêts du 22 octobre 2009, que le législateur a voulu corriger en adoptant les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que la période a été principalement consacrée à une formation effective du futur religieux « statutaire », cette constatation suffit à justifier la nécessité d'un rachat, peu important que cette formation se soit accomplie dans le cadre d'une vie en communauté, avec participation à des activités collectives. Cette circonstance au demeurant, est implicitement prévue par l'article L.382-29-1 puisque celui-ci prévoit que les formations s'effectuent « au sein » même des congrégations ou collectivités religieuses ou dans les établissements de séminaristes.

A l'instar de l'étudiant stagiaire qui est intégré dans la structure au sein de laquelle il reçoit une formation pratique, et se trouve soumis à la hiérarchie de cette structure, le postulant et le novice participent aux activités communes de la congrégation au sein de laquelle ils reçoivent leur formation, et se soumettent à l'autorité du supérieur qui la dirige.

Le moyen pris en sa seconde branche, est dépourvu d'assise en fait, et mal fondé. Il sera lui aussi écarté.

\*

**SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, subsidiaire, tiré d'une violation des articles 1382 du code civil et L.161-1 du Code de la sécurité sociale.**

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Mme Morel de sa demande de dommages et intérêts.

Le moyen, en son unique branche, soutient que « *manque à son devoir d'information et de conseil la caisse de retraite qui, après avoir appris qu'une jurisprudence de la Cour de cassation l'oblige à valider certaines périodes déterminées dans le parcours d'un assuré, non seulement ne modifie pas le relevé de carrière et décompte des droits qu'elle a déjà établi au mépris de cette jurisprudence mais le confirme par l'intermédiaire de sa commission de recours amiable ; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque cette lacune retarde le moment auquel l'assuré, se sachant rempli de ses droits, forme une demande de liquidation et le soumet, du fait de ce contretemps, à une loi précisément voulue par cette caisse de retraite afin de contourner la jurisprudence non suivie et non révélée et que cette caisse, de surcroît, n'informe pas davantage son assuré sur les conditions issues de cette loi, l'empêchant définitivement de la sorte de valider certaines trimestres ; qu'en l'espèce, Madame MOREL faisait pertinemment valoir que la Cavimac savait, depuis les cinq arrêts rendus le 22 octobre 2009, que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions du code de la sécurité sociale, de sorte que le règlement intérieur en son article 1.23 ne pouvait en soi justifier un défaut de validation des périodes de postulat et de noviciat, qu'elle n'avait pas pour autant modifié son analyse et que, bien au contraire, elle ne l'avait pas avertie du vote de la loi de financement de la sécurité sociale contenant, à son instigation, la nouvelle faculté de rachat faisant échec à la solution ainsi dégagée par la Cour de cassation ; qu'elle ajoutait encore qu'ayant maintenant plus de 66 ans, elle ne pouvait, de toute façon, plus racheter de trimestres* ». En retenant que la Cavimac n'avait pas manqué à son obligation d'information aux motifs que les arrêts du 22 octobre 2009, rendus 10 mois avant la décision de la commission de recours amiable validant le relevé de carrière, concernaient des personnes ayant déjà demandé la liquidation de leurs droits à la retraite et que la Cavimac n'avait pas à exposer à Madame MOREL les projets de loi à venir, la Cour d'appel aurait violé les articles 1382 du Code civil et L. 161-17 du Code de la sécurité sociale.

\*

Sous couvert d'un manquement prétendu de la caisse exposante à son devoir d'information, c'est en réalité le vote de la disposition, insérée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, prévoyant que les périodes de formation des religieux doivent faire l'objet de rachat au même titre que les périodes d'études de droit commun, qui lui est reproché.

Le pourvoi se trompe ici de terrain, la caisse ne pouvant être tenue pour responsable d'un texte régulièrement voté, au regard de considérations objectives d'ordre juridique et tenant à l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse, considérations qui sont tout aussi louables et respectables que celles qui motivent les contestations judiciaires des pensionnés.

Les insinuations du pourvoi, relatives à de soi-disant manœuvres opérées par la caisse exposante pour obtenir un texte « anti-jurisprudence », n'ont pas leur place devant la cour de cassation et ne sont d'aucune utilité pour le débat.

La deuxième Chambre civile a résisté à la proposition de faire obstacle à la mise en œuvre de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, qui effectivement visait à corriger les problèmes posés par sa jurisprudence du 22 octobre 2009, en écartant la QPC dirigée à son encontre au motif que le législateur peut parfaitement décider de qualifier pour l'avenir un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait (Civ. 2ème, 10 octobre 2013, n°13-14030).

\*

C'est donc au regard du contenu de l'obligation d'information pesant sur les caisses de retraite, exclusivement, et plus généralement au regard des conditions de l'engagement de la responsabilité de ces caisses, qu'il convient d'examiner le bien-fondé de l'arrêt ayant rejeté la demande de réparation.

Mais, en premier lieu, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est contraire à la thèse défendue par Mme Morel devant les juges du fond. La jurisprudence, sur ce point, est constante (Civ. 2ème, 16 décembre 2010, B. n°211 ; Civ. 2ème, 9 février 2012, 10-27257 ; Civ. 2ème, 25 mars 2010, B.n°72 ; Civ. 2ème, 12 mars 2009, n°08-11786 ; civ. 2ème, 9 février 2012, n°10-27257).

Il ressort de l'arrêt attaqué que Mme Morel, devant les juges du fond, a soutenu qu'elle avait formulé sa demande de liquidation de pension de retraite le 16 avril 2010 de sorte que la liquidation devait prendre effet au 1<sup>er</sup> mai 2010 (arrêt p.2 al.15 ; conclusions de Mme Morel p. 10 : production adverse n° 2).

Le pourvoi est par conséquent irrecevable à soutenir un moyen se prévalant de ce que la prétendue lacune de la caisse en matière d'information « *retarde* (avait retardé) *le moment auquel l'assuré, se sachant rempli de ses droits, forme* (avait formé) *une demande de liquidation et le soumet* (l'avait soumis), *du fait de ce contretemps, à une loi précisément voulue par cette caisse de retraite afin de contourner la jurisprudence non suivie et non révélée, et que cette caisse, de surcroît, n'informe* (n'informait) *pas davantage son assuré sur les conditions issues de cette loi, l'empêchant définitivement de la sorte de valider certaines trimestres* ».

La thèse selon laquelle le manquement prétendu de la caisse a provoqué un retard préjudiciable dans la demande de liquidation de la pension de retraite – de sorte que cette liquidation interviendrait sous l'empire des dispositions de l'article L.382-29-1 applicables aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est absolument incompatible avec celle, défendue devant les juges du fond, selon laquelle cette demande a été formulée le 16 avril 2010.

Du chef de son caractère irrecevable, comme contraire à la thèse défendue devant les juges du fond, le moyen doit être écarté.

\*

Il est également mal fondé.

L'article L.161-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable en l'espèce, définit ainsi le contenu de l'obligation d'information pesant sur les caisses d'assurance vieillesse :

*« Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. Ce relevé fait également état de la possibilité offerte à toute personne d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique régi par le titre Ier bis du livre Ier du code du service national au sein de personnes morales agréées.*

*« Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.*

*« Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.*

« (...) ».

L'article R.161-2-1-3 du code de la sécurité sociale applicable en l'espèce précise :

*« Le droit à l'information sur la retraite prévu à l'article L. 161-17 s'exerce auprès des organismes et services mentionnés à l'article R. 161-10. Il comporte la délivrance au bénéficiaire :*

« 1° Sur demande du bénéficiaire ou à l'initiative de l'organisme ou du service, d'un relevé de sa situation individuelle au regard des droits à pension de retraite constitués auprès de chacun des régimes dont il relève ou a relevé et déterminés à la date précisée, pour chaque régime, dans le relevé ;

« 2° A l'initiative de l'organisme ou du service, d'une estimation indicative globale du montant total et du montant de chacune des pensions de retraite dont il pourrait bénéficier.

« L'envoi du relevé ou de l'estimation ne peut être accompagné d'aucun autre document ni comporter d'autres mentions que celles relatives à son objet, à l'expéditeur et au destinataire ».

L'obligation d'information pesant sur la caisse en application de l'article L. 161-17, ne peut être étendue au-delà des prévisions de ce texte (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 décembre 2013, n°12-27467, publié ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 juillet 2012, n°11-15129 : dans le même sens, pour juger que l'obligation d'information prévue par le texte bénéficie aux seuls ressortissants du régime, non aux titulaires de droits dérivés, en l'occurrence d'une pension de réversion ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 septembre 2008, n°07-14901, l'obligation ne peut être étendue à l'information sur la portée d'un texte dont les conditions d'application n'étaient pas encore fixées).

En outre, d'une manière plus générale, les organismes de sécurité sociale, au titre de leur obligation générale d'information des assurés, ne sont tenus ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits individuels, ni de porter à leur connaissance des textes publiés au journal officiel (Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 novembre 2013, n°12-24210, publié). Ainsi, une caisse d'assurance vieillesse n'a pas à rechercher les personnes qui avaient, par le passé, relevé de son régime en vue de leur donner une information précise sur les apports de la nouvelle loi, afin d'éviter qu'elles ne forment tardivement leur demande de départ à la retraite et ne subissent ainsi un préjudice du fait de l'impossibilité de faire rétroagir le point de départ de la pension (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 décembre 2013, n°12-27467, publié).

Enfin il est jugé, en application de l'article 1382 du code civil que la divergence d'interprétation d'un texte, tranchée en défaveur de l'organisme de sécurité sociale, ne caractérise pas une faute de sa part (Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 décembre 2007, n°06-17889, B. n°277 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 octobre 2014, n°13-11464).

\*

Par ailleurs, alors qu'une perte de chance réparable se définit comme la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable (Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 novembre 2013, n°12-27946), la responsabilité d'une caisse ne peut être engagée lorsque son manquement à l'obligation d'information prévue par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, n'a pas eu pour effet de priver l'assuré de la possibilité de faire valoir ses droits en temps utile (Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 juillet 2012, n°11-15129). Et, de manière plus générale, c'est seulement lorsqu'il existe un lien direct entre un manquement à une obligation d'information et la réalisation d'un dommage, que la responsabilité du débiteur de cette obligation peut être engagée (Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003, B. n°355).

\*

En l'espèce les juges du fond, selon les termes de l'arrêt, était saisis de la demande suivante : « Madame MOREL sollicite la somme de 28.000 euros de dommages et intérêts pour réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du non-respect par la CAVIMAC de son obligation d'information laquelle a entraîné pour elle une perte de chance ; elle invoque le refus de la CAVIMAC de prendre en compte ses périodes de postulat et de noviciat en se fondant sur l'article 1.23 de son règlement intérieur alors qu'elle le savait inapplicable, son impossibilité de racheter des trimestres après 66 ans et l'absence d'envoi par la caisse d'un formulaire lui permettant de solliciter la liquidation de sa retraite avant la date du 1er janvier 2012 alors qu'elle en avait formulé la demande dès le 16 avril 2010 ».

Les motifs de l'arrêt justifient parfaitement, au regard des principes précités, le rejet d'une telle demande :

En premier lieu les juges d'appel, par des motifs propres non critiqués auxquels il convient d'ajouter les motifs du jugement sur ce point confirmé, ont considéré qu'au jour où ils statuaient Mme Morel n'avait pas formulé de demande de liquidation de sa pension de retraite :

« *Considérant que selon les dispositions de l'article R351-34 du code de la sécurité sociale, les demandes de liquidation de pension sont adressées à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'assuré; que cette demande doit s'accompagner d'un certain nombre de pièces et donne lieu à la remise d'un récépissé à l'assuré ;*

« *Considérant qu'en l'espèce, les différents courriers produits par Madame Denise MOREL ne constituent pas des demandes expresses de liquidation de ses droits à pension de retraite;*

« *Qu'en effet, l'assurée ne fait qu'évoquer son projet de prendre sa retraite à la suite de l'envoi du relevé des cinq trimestres d'assurance validés par la CAMIVAC à la date du 2 juillet 2007 qu'elle conteste;*

« *Que ce relevé est accompagné d'une note explicative lui indiquant qu'elle a la possibilité de racheter ses années d'études ou les années incomplètes pour obtenir les huit trimestres minimum ouvrant droit à une pension ;*

« *Qu'il mentionne que la date d'effet de la pension sera fixée à compter du 1er jour du mois qui suivra la date de réception de l'imprimé de demande ;*

« *Que Madame Denise MOREL a adressé le 16 avril 2010 une lettre au Président de la commission de recours amiable de la CAVIMAC dans laquelle elle rappelle ses courriers des 16 février et 23 mars 2010 aux fins de voir reconnaître ses droits à la retraite "courus" pendant ses années de noviciat ; qu'elle ajoute : "je désire liquider mes droits à la retraite dès maintenant et je vous serais donc obligée de m'adresser le décompte de mes droits le plus rapidement possible..."; que cette lettre ne saurait constituer une demande de liquidation de sa pension de retraite au sens de l'article R351-34 laquelle doit être adressée à la caisse elle-même au moyen d'un imprimé particulier ;*

« Qu'en conséquence, il ne peut être considéré qu'à ce jour, Madame Denise MOREL a demandé la liquidation de ses droits à la retraite quand bien même celle-ci lui serait refusée faute de nombre suffisant de retraite, refus qu'elle aurait alors pu contester ; (...) » (arrêt p.4).

La cour d'appel en a déduit :

« dans ces conditions, ce sont bien les dispositions de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi du 21 décembre 2011 applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 qui ont vocation à s'appliquer, dès lors qu'il n'est pas considéré que Madame Denise MOREL a demandé la liquidation de ses droits à la retraite avant cette date ; (...) ».

Il résulte de ces motifs que Mme Morel a été informée de ce que la date d'effet de sa pension serait fixée à compter du 1er jour du mois qui suivrait la date de réception de l'imprimé de demande de sorte que - alors que les caisses ne sont pas tenues d'attirer l'attention des assurés sur l'atteinte prochaine de la limite d'âge pour procéder à un rachat de trimestres - le défaut de prise en compte des trimestres de noviciat et de postulat dans le cadre de l'établissement des droits à la retraite de Mme Morel, résulte exclusivement de l'absence de demande par celle-ci de la liquidation de sa pension de retraite avant l'entrée en vigueur de l'article L.382-29-1 et avant l'atteinte de la limite d'âge pour procéder à des rachats, étant souligné que la position de la Cavimac s'agissant de la validation des trimestres de postulat et de noviciat, ne l'empêchait nullement de formuler cette demande de liquidation.

La cause de l'absence de prise en compte de la période de noviciat et de postulat pour le calcul de ses droits à la retraite – que ce soit à titre gratuit ou onéreux - réside dans le fait que Mme Morel n'a pas – et n'avait toujours pas à la date de l'arrêt, présenté une demande de liquidation de sa pension en bonne et due forme.

Par ce motif déjà, que la cour de cassation substituera le cas échéant aux motifs relatifs au rejet de la demande de dommages et intérêts, ou retiendra en complément de ces motifs, le chef de dispositif attaqué est parfaitement justifié.

\*

C'est, en toute hypothèse, par une motivation parfaitement conforme aux règles de la responsabilité des caisses d'assurance vieillesse au titre de leur obligation d'information, que la cour d'appel s'est déterminée.

Elle a énoncé :

« (...) il ne peut être reproché à la CAVIMAC d'avoir manqué à son devoir d'information dès lors qu'elle a communiqué à Madame Denise MOREL des informations qui étaient en vigueur au moment de ses réponses ; le 2 juillet 2007, elle a fait part à l'assurée des dispositions de la loi du 21 août 2003 qui, alors, lui permettaient de racheter des trimestres portant sur ses années d'études ou des années incomplètes ; à cette date, la validation gratuite des trimestres concernant la période antérieure à 1979 n'était possible que pour les religieux se consacrant entièrement à leur ministère ; la décision de refus prise le 3 septembre 2010 par la commission de recours amiable de la Caisse s'appuie sur les dispositions de l'article 1.23 du règlement intérieur du 22 juin 1989 ; ce règlement a été déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011, soit postérieurement à la décision litigieuse ; si la jurisprudence a commencé à assimiler les postulants et novices aux membres des congrégations et communautés catholiques au travers notamment des arrêts du 22 octobre 2009 suivis plus tard d'une série d'arrêts rendus le 20 janvier 2012, ces décisions concernaient des personnes ayant déjà demandé la liquidation de leurs droits à la retraite ; par ailleurs, il existait des décisions qui avaient statué différemment ; la CAVIMAC n'avait pas à exposer à Madame Denise MOREL l'état de la jurisprudence toujours susceptible de modification ou les projets de loi à venir ; dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts de Madame Denise MOREL, fondée sur le défaut d'information de la CAVIMAC et la perte de chance qui en est résultée pour elle, ne peut qu'être rejetée ».

Force est de relever :

1°) – que le relevé de trimestres litigieux, d'une part était antérieur à la jurisprudence de 2009 ayant jugé que les postulantes et novices pouvaient être considérés comme des membres de collectivités religieuses, et d'autre part comportait les éléments d'information nécessaires au regard des exigences de l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale ;

2°) – que la décision de la commission de recours amiable, prise postérieurement à cette jurisprudence, ne peut engager la responsabilité de la caisse au titre de son obligation d'information dès lors que :

\* cela n'est pas prévu par les dispositions de l'article L.161-17 précité ;

\* la commission de recours amiable est une émanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale, chargée de se prononcer sur les recours gracieux par des décisions susceptibles de recours contentieux devant le juge de la sécurité sociale ; elle ne se confond pas avec cet organisme et n'est pas soumise aux mêmes obligations, son devoir d'information se limitant pour sa part, à l'indication des délai et voie de recours lorsqu'elle notifie sa décision à l'assuré. Dans le sens de la distinction qui doit être opérée entre l'organisme de sécurité sociale et la commission de recours amiable, il faut souligner que les décisions de celle-ci doivent être transmises avant leur communication aux personnes concernées, à l'autorité de tutelle (antenne inter-régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale) laquelle, dotée d'un pouvoir de suspension et d'annulation de ces décisions, vérifie qu'elles ne sont pas contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale (articles L.151-1, R.151-1 et s. du code de la sécurité sociale) ;

3°) – enfin, la caisse n'était pas tenue en vertu de son obligation d'information, de communiquer à Mme Morel qui n'avait pas sollicité la liquidation de sa pension, le contenu de la jurisprudence du 22 octobre 2009 qu'elle combattait eu égard à ses effets sur l'équilibre financier du régime, et à l'encontre de laquelle un certain nombre de juridictions du fond marquait une forte résistance, alors que la disposition de son règlement intérieur fixant la date d'affiliation aux premiers vœux, était encore en vigueur.

Aucune faute n'est imputable à la caisse exposante du chef de son obligation d'information : d'une part dès lors que Mme Morel n'a pas sollicité la liquidation de sa pension avant l'entrée en vigueur de l'article L.382-29-1, la caisse n'a pas eu à déterminer ses droits à la retraite selon le principe dégagé par la jurisprudence de 2009, d'autre part, aucun droit à obtenir une liquidation de sa pension dans les conditions fixées par cette jurisprudence n'a pu naître, faute de demande de liquidation formée par Mme Morel et enfin, on l'a déjà dit, l'impossibilité dans laquelle se trouve celle-ci de procéder à un rachat de ses trimestres de postulat et noviciat du chef du dépassement de la limite d'âge pour y procéder, est indépendant d'un quelconque manquement de la caisse en matière d'information.

A tous égards, l'arrêt est parfaitement justifié et n'encourt pas la critique du pourvoi.

Le rejet du pourvoi s'impose.

\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **REJETER** le pourvoi ;

- **CONDAMNER** Mme Morel à lui payer une somme de 3.600 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN**  
Avocat à la Cour de cassation